PROVINCE DE LIEGE **COMMUNE DE JALHAY** **ARRONDISSEMENT DE VERVIERS**

Arrêté de Police réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie à JALHAY Moulin de Dison

La Bourgmestre,

Vu la demande introduite par Monsieur Didier DEMORCY, (0488/18.61.45),**d.demorcy@collectifs.net** en date du 12 novembre 2026;
Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens;
Considérant également que le Code de la Route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le Bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute;
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par.2 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau;

ARRETE

ENDROIT : JALHAY route des Grands Fagnoux, 16

DATE : le 04/12/2026 entre 07h00 et 17h00

TRAVAUX : Travaux d'élagage

RESPONSABLE : DEMORCY Didier (0488/18.61.45)

Article 1 : Conformément aux prescriptions de l'Arrêté ministériel du 07 Mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers, la présence de travaux sera signalée dans les deux sens par le signal A31 et une signalisation composée de signaux D1 ainsi que B19 et B21 sera placée de part et d'autre du chantier. Le cas échéant, des feux lumineux de circulation pourront également être mis en place ainsi que tout autre signalisation nécessaire à la sécurité du chantier.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure dans la rue concernée par le chantier et sur une distance d'au moins 200 mètres de part et d'autre du chantier et dans les deux sens de circulation. Cette limitation sera matérialisée par le placement du signal C43 (30 km/h). Le stationnement sera interdit à hauteur des travaux sur toute la largeur de la chaussée. Cette interdiction sera matérialisée par le placement de 4 signaux E1.

Article 3 : Le service des travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse courriel suivante : xavier.delcour@jalhay.be ou le numéro de téléphone 0471/91 37 36. La personne de contact au sein du service est Monsieur Xavier DELCOUR. En tout état de cause le présent arrêté est délivré pour le vendredi 04/12/ 2026 et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relative au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du Code de la Route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5 : La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le materiel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 6 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 7 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Article 8 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 9 : Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

Article 10 : Expédition de la présente sera transmise :

Monsieur le Procureur du Roi/sec roulage de Verviers
Monsieur le Chef de la Zone de police des Fagnes
A notre service des travaux
A notre police locale
Au demandeur

Fait à Jalhay le 12/11/2026

Par délégation



Michel PAROTTE

Echevin